



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Toulouse, le 11 janvier 2013

Service Biodiversité et Ressources Naturelles

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Objet : Commission plénière du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN)

Date : 7 décembre 2012

Lieu : Préfecture de Région (salle des Gardes) - Toulouse

Membres du CSRPN présents : P. BERTRAND, G. BRIANE, J. CANEROT, P.O. COCHARD, G. DANTIN, F. DURANTHON, M. GERINO, C. GERS, N. GIANI, V. HEAULME, C. JUBERTHIE, G. LARGIER, P. LAVANDIER, A. MANGIN, S. MASTRORILLO, E. MENONI, L. PELOZUELO, J.-M. SAVOIE.

Membres du CSRPN excusés : G. CORRIOL,

Membres du CSRPN excusés ayant donné pouvoir : H. BRUSTEL, J.M. CUGNASSE, F. PRUD'HOMME, A. RIBERON, E. TABACCHI.

Constatant que le quorum est atteint, les avis sont réputés valablement pris

Le CSRPN a examiné le dossier de demandes au titre des articles L.411-1 et L.411-2 dans le cadre de la réalisation des travaux liés à la création d'une retenue d'eau sur la commune de Sivens (bassin du Tescou).

Etaient présents comme invités :

S. MATTHIEU (Directeur de l'Eau, Conseil Général du Tarn), S. LALOUX et A. HETIER (Compagnie d'aménagement des Coteaux de Gascogne).

Au terme des débats, le CSRPN a émis l'avis suivant.

**Avis CSRPN / 2012-12-07 / n°003 - Le CSRPN émet un avis défavorable à la demande de dérogation au titre des Articles L. 411-1 et L.411-2 du CE dans le cadre de la réalisation des travaux liés à la création d'une retenue d'eau sur la commune de Sivens (bassin du Tescou).
Défavorable : 16, favorable : 3, abstention : 4**

Motivations de l'avis

Le CSRPN constate :

- une analyse bénéfices-risques défavorable pour le patrimoine naturel, notamment du fait de l'altération prévisible du bon état écologique actuel du Tescou (ennoisement, impossible à

compenser, d'une partie notable de la seule zone humide majeure de la vallée du Tescou, altération des continuités écologiques, inversion des débits été-hiver entraînant une perturbation des cycles biologiques des espèces aquatiques et du fonctionnement des milieux associés au cours d'eau, très faible niveau du débit réservé induisant une longue période d'exondation de la plus grande partie du lit et une mauvaise qualité de l'eau à l'aval de l'ouvrage).

- une expertise écologique souffrant d'insuffisances et d'interprétations non pertinentes, entraînant des omissions ou des minorations d'impact portant :

- d'une part, sur le patrimoine faunistique recensé sur la zone d'étude même, notamment l'herpétofaune (effet de coupure, évaluation sujette à caution des surfaces d'habitats impactées), le Pic mar (affirmation infondée de la non nidification de l'espèce sur la zone d'étude), le Damier de la succise (omission du risque d'impact indirect lié à une modification des agrosystèmes locaux induite par l'enneigement d'une partie des herbages extensifs de la zone) et l'Agrion de Mercure (mise sur le même plan d'un habitat de reproduction avéré condamné par l'aménagement et de milieux épargnés avancés comme des habitats potentiels alors que leur caractère favorable n'est pas établi),
- d'autre part, sur les effets écologiques induits à l'aval de la zone d'étude considérée, qui n'ont pas été évalués.

- des mesures compensatoires présentant un caractère hypothétique, voire inadéquat, notamment celles relatives à la restauration des zones humides et celles portant sur la création et la gestion d'habitats de l'Azuré du serpolet (pour ce dernier, inadéquation du choix de la période de fauche et de l'espèce de Serpolet retenue comme plante-hôte et non prise en compte des exigences écologiques de la fourmi-hôte).

- l'absence de garantie sur l'origine locale des espèces végétales utilisées pour les diverses plantations relevant des mesures de restauration écologique.

Le CSRPN demande à ce que des compléments d'expertises écologiques approfondies soient réalisés avant passage devant le CNPN.

Ces expertises devront porter sur:

- Un complément d'inventaire des espèces protégées, élargi vers l'aval, en tenant compte des zones réellement impactées et les mesures compensatoires associées
- Pour les espèces actuellement identifiées, en particulier l'Agrion de Mercure, la Cordulie à corps fin, l'Azuré du serpolet et le Damier de la Succise, des mesures compensatoires correspondant véritablement aux besoins écologiques des espèces.
- Les conséquences de la faiblesse des débits réservés et sur l'inversion des débits été-hiver sur les espèces protégées à l'aval de l'ouvrage.

Le Président du CSRPN



Francis DURANTHON